

N° 396

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1975.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et à vingt et un ans l'âge pour être élu en qualité de conseiller prud'homme.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des affaires sociales.)

Voir les numéros :

Sénat : 78, 112 et in-8° 55 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1412, 1698 et in-8° 303.

Délégués du personnel. — Comités d'entreprise - Eligibilité (Age de l') - Conseils de prud'hommes.

L'Assemblée Nationale a modifié en première lecture la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le premier alinéa des articles L 420-9 et L 433-4 du Code du travail, les mots « vingt et un ans accomplis » sont remplacés par les mots « dix-huit ans accomplis ».

Art. 2 (nouveau).

Au premier alinéa de l'article L 513-4 du Code du travail, les mots : « vingt et un ans » sont substitués aux mots : « vingt-cinq ans. »

Art. 3 (nouveau).

Les dispositions de l'article premier de la loi n° du ainsi que celles de la loi n° 72-497 du 22 juin 1972 sont applicables dans les entreprises qui sont tenues de désigner des délégués du personnel ou des représentants assimilés et de constituer des comités d'entreprise ou des organismes de représentation qui en tiennent lieu, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles figurant au Code du travail, soit de stipulations conventionnelles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1975.

LE PRÉSIDENT,

Signé: EDGAR FAURE